

NOTIFIE LE

1 1 IAN 2024

arrêté mis en ligne le 11 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fratemile

l'ôle aménagement, ingéniarie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 8 janvier 2024

ST/A-2024-009

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par S.C.C.M. sise 953 Route de Vérac 33240 TARNES, dans le cadre des travaux de réseaux PEHD de l'opération « Agur » allée des Castors et Chemin du Clos Palus - réalisation du bicouche.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1°</u> - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 26 janvier 2024, le stationnement sera interdit allée des Castors et Chemin du Clos Palus, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 26 janvier 2024, la circulation sera interdite allée des Castors de la Ferme de la Barbanne au Chemin du Clos Palus.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le huit janvier deux mille vingt quatre

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal t au pian communal de sauvegarde Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 11/01/2024 Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne